



Les **Nouvelles** messageries de la presse parisienne acquièrent la totalité du capital de Turinvest

Les Nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP) ont acquis la totalité du capital et des droits de vote de Turinvest, société holding contrôlant à 100 % la Société pour la promotion et la communication (Soprocom). L'opération a été notifiée à l'Autorité de la concurrence par les NMPP le 10 août. Les observations des tiers peuvent être soumises jusqu'au 31 août.

La Soprocom coiffe quelque 38 dépôts déjà gérés par les NMPP. La SAD, société d'agence et de diffusion de la presse, qui comprend 20 agences dans 20 villes en France, était pour sa part déjà filiale à 100 % des NMPP. Concernant Turinvest, l'opération en cours est "purement technique", affirme Mme Karine BOUBEL, directrice juridique des NMPP, puisque "les NMPP disposaient déjà du mandat de gestion des dépôts Soprocom".

Créée dans les années 1960, Turinvest SAS est présidée depuis 1999 par M. Jean-Clément TEXIER, président-directeur général de la Compagnie financière de communication SA (Coficom), président de Soprocom SAS, et président-directeur général de Ringier France SAS. Le capital réunit un consortium de trois investisseurs financiers : la Coficom, la société DF Synergies, propriété de la famille DUVAL-FLEURY, et la Banque de l'économie, du commerce et de la monétique (BECM), filiale du Crédit Mutuel.

L'Autorité de la concurrence doit désormais rendre son avis sur l'opération, dans un délai de 25 jours ouvrés "à compter de la date de réception d'un dossier complet de notification", selon les termes de l'instance. Si elle ne pose pas de difficultés de concurrence particulières ou si les engagements présentés par les parties remédient aux problèmes constatés, l'opération peut donner lieu à une autorisation avec ou sans engagements au terme d'un examen rapide appelé "phase 1".

Autre possibilité, si un "doute sérieux" d'atteinte à la concurrence subsiste au terme de cette phase, l'Autorité ouvre une "phase 2", afin de procéder à une analyse approfondie de l'opération. "Elle examine notamment si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par la création, le renforcement d'une position dominante ou par la création ou le renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique", explique l'Autorité de la concurrence. A l'issue de cet examen (en principe 65 jours ouvrés à compter de l'ouverture de la phase 2), l'instance rend une décision collégiale qui peut, soit autoriser l'opération sans conditions particulières, soit l'autoriser sous réserve d'engagements, soit l'interdire.